



tribunes

La possibilité de circuler et d'avoir accès à tous les services est un principe reconnu par les textes législatifs. Pourtant, la France est loin de permettre aux personnes souffrant d'une déficience de bénéficier de cette accessibilité.

Thierry Laille

Conseiller national,
Association des Paralysés de France

Concevoir pour tous...

Comme tout citoyen, la personne handicapée doit voir ses droits fondamentaux satisfaits, lui offrant des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et sa participation active à la vie socio-économique et culturelle. Si les adaptations environnementales ne suffisent pas à éliminer toutes les barrières, notamment sociales, elles constituent cependant un des piliers du processus « d'égalisation des chances » par lequel le cadre général de la société (environnement bâti, services sociaux et de santé, enseignement et emploi, vie culturelle et sociale, etc.) est rendu accessible à tous.

Or, force est de constater que la liste des obstacles rencontrés quotidiennement par les personnes handicapées est encore trop longue. Malgré la perception d'une amélioration sensible des conditions d'accessibilité rapportée par une étude de l'Ifop¹, les taux de satisfaction restent inférieurs à 50 %, et ce quels que soient les domaines (voirie, modes de transport, lieux de loisirs et commerces de proximité).

D'une manière générale, seules quelques agglomérations ont su faire évoluer la prise en compte de l'accessibilité, notamment s'agissant des transports publics collectifs et de la voirie. Cependant, la situation est loin d'être satisfaisante.

On peut donc légitimement s'interroger sur l'efficacité des politiques censées améliorer le quotidien des personnes handicapées. Pourquoi, après vingt-cinq années de réglementation en leur faveur, les personnes

en situation de handicap sont-elles encore confrontées aux barrières architecturales qui leur interdisent toute possibilité de participer pleinement à la vie de la cité? À l'heure où une loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ambitionne de renforcer le cadre législatif, il convient de s'interroger sur les résultats mitigés des politiques publiques développées dans le domaine de l'accessibilité de l'environnement bâti [2].

Réglementation : un avantage ou un frein ?

L'histoire récente montre que, depuis la promulgation de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, la France s'est dotée d'un dispositif législatif ambitieux instaurant l'accessibilité comme une obligation nationale. Il est admis que la culture de l'accessibilité a évolué du fait même de la pression législative et réglementaire. Cette évolution a connu une avancée remarquable, suite à la loi du 13 juillet 1991 spécifique à l'accessibilité, notamment par l'instauration, pour les projets neufs de construction d'établissements recevant du public, d'un contrôle et dont la délivrance des autorisations de construire est subordonnée au respect des règles d'accessibilité.

Toutefois, le dispositif réglementaire en vigueur n'engendre des obligations que pour les bâtiments neufs et la voirie neuve, excluant du même coup l'ensemble de l'environnement bâti existant. Or cette situation est d'autant plus préjudiciable aux personnes en situation de handicap qu'il n'y a pas d'obligation concernant le matériel de transport collectif,

1. Sondage effectué dans les capitales régionales en août 2004 pour l'APF.

avant de construire conforme

ce qui limite considérablement ce droit à l'accessibilité dans leur quotidien. Cela peut sans doute s'expliquer par la nature des décrets d'application qui ont redéfini et diminué la portée du texte législatif initial.

À ces « vides » réglementaires, il faut ajouter les effets d'une mise en œuvre fragmentaire, qui obéit à une logique administrative. Ainsi, on pourra édifier une médiathèque parfaitement accessible sans se préoccuper de savoir si la voirie permet à tout un chacun d'y accéder. De la même manière, si la personne handicapée peut habiter un logement bien adapté, elle n'en sortira jamais parce que les transports ne le seront pas. Une personne handicapée pourra accéder au quai de la gare, sans pouvoir embarquer faute d'équipements appropriés.

Ces situations de handicap, qui ne sont malheureusement pas marginales, confirment l'idée que l'efficacité des mesures adoptées pour promouvoir un cadre de vie ouvert à tous nécessite que l'ensemble des maillons de la chaîne, constituant de quotidien des personnes, soit considéré. Sans minimiser le rôle des instruments législatifs et réglementaires, la mise en œuvre d'un environnement accessible nécessite de décloisonner les pratiques institutionnelles et administratives, et impose d'inscrire la réflexion dans une logique d'objectif afin que la chaîne de déplacement ne soit pas un « tas de chaînons ».

Concevoir pour tous

Il serait faux de penser que l'accessibilité ne concerne que les personnes atteintes d'une déficience, et plus particulièrement motrice. Les enjeux de l'accessibilité vont bien au-

delà des besoins de cette population. Cette approche globale doit permettre un accès de chacun aux biens et services ouverts à tous, utilisables et compréhensibles par tous avec le maximum d'autonomie possible.

Si les obstacles environnementaux, juridiques, techniques et économiques sont identifiés, il ne faut pas sous-estimer les obstacles plus sournois, notamment s'agissant de la représentation sociale du handicap [10]. Il convient donc de développer une dynamique de développement de l'accessibilité universelle² qui ne fait pas de clivage entre les populations dites « handicapées » et les autres dites « valides » — ce qui traduirait l'idée que les bénéfices des actions ne concerneraient qu'une petite fraction de la population. Il s'agit plutôt de passer d'un point de vue considéré comme spécifique et marginal à une *approche* globale, de sortir l'accessibilité du domaine de la réglementation, donc technique, pour la situer au niveau de la culture d'une société afin de ne pas donner l'impression du devoir accompli par le simple fait d'avoir respecté la réglementation.

En forme de conclusion, il nous paraît essentiel, dans le sens de la déclaration de Madrid [5] du Forum européen des personnes

handicapées, d'opposer à la vision actuelle une approche qui :

- « abandonne l'idée préconçue de la déficience comme seule caractéristique de la personne [...] pour en venir à la nécessité d'éliminer les barrières, de réviser les normes sociales, politiques et culturelles, ainsi qu'à la promotion d'un environnement accessible et accueillant ;
- abandonne l'idée préconçue d'actions économiques et sociales pour le petit nombre [...] pour en venir à la conception d'un monde pour tous ». ♿

2. L'accessibilité universelle (*universal design* en anglais) est un concept d'aménagement qui s'appuie sur les vingt-deux règles standard des Nations unies concernant la politique du handicap, qui vise à concevoir et à composer les produits et des environnements qui soient accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, sans recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale. Toutes les déficiences sont considérées (motrice, visuelle, auditive, cognitive, etc.).